

C O M M U N E D E
C U D R  F I N

Règlement communal sur la gestion des déchets

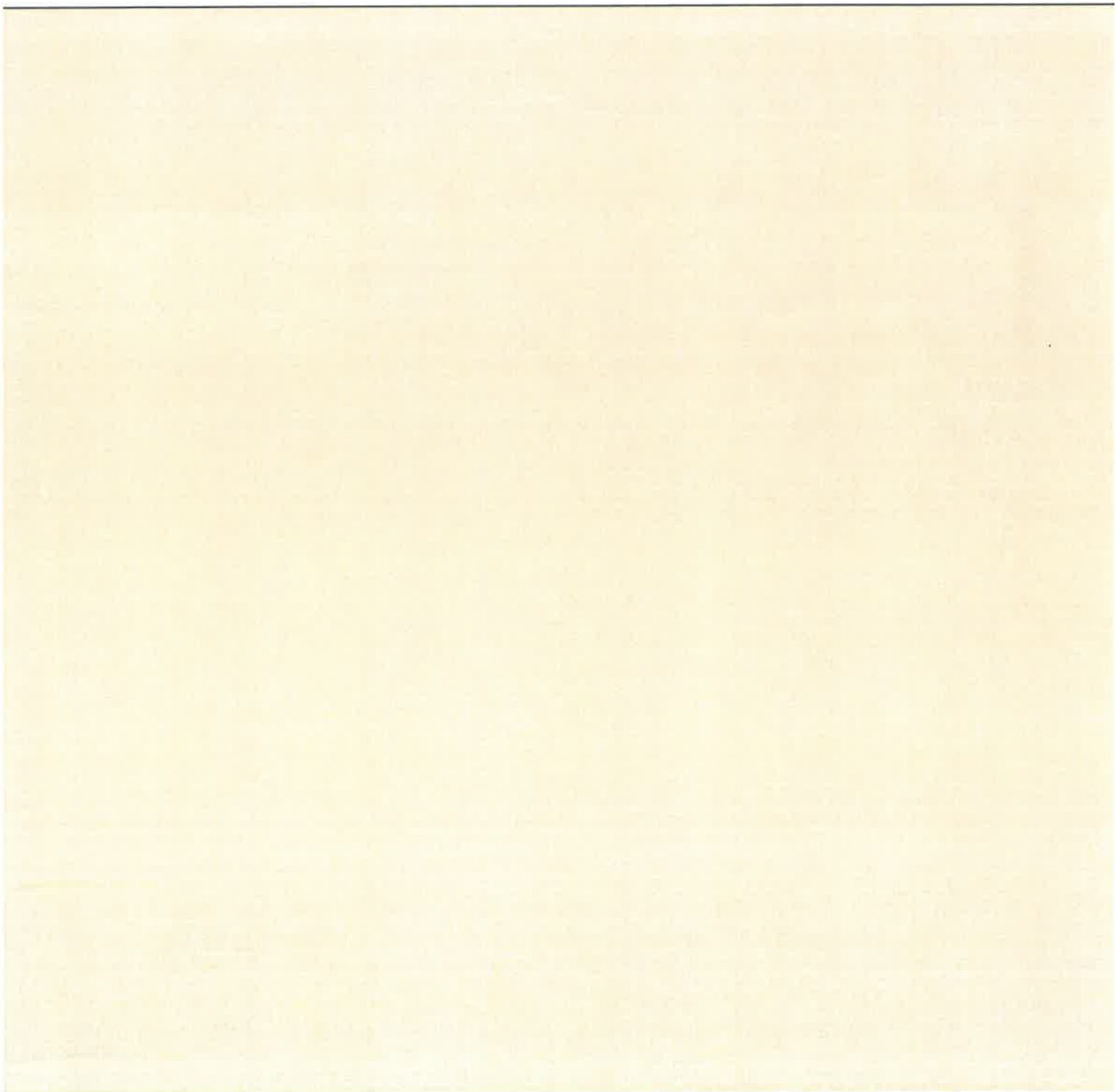


Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application et bases légales

Article 2 - Définitions

Chapitre II – Organisation et compétences

Article 3 - Compétences

Article 4 - Tâches

Article 5 - Ayants droit

Chapitre III – Obligations et modalités de collecte

Article 6 - Obligations des détenteurs de déchets

Article 6.1 - Définition des entreprises

Article 7 - Récipients et installations de collecte

Article 7.1 - Quantités

Chapitre IV – Types de déchets et filières d'élimination

Article 8 - Déchets exclus des ordures ménagères et des déchets encombrants

Article 9 - Feux de déchets

Chapitre V – Contrôle et responsabilité

Article 10 - Responsabilité individuelle et collective

Chapitre VI – Sensibilisation et information

Article 11 - Programmes de sensibilisation

Chapitre VII- Financement

Article 12 - Comptabilité communale

Article 13- Couverture des coûts et équivalence

Article 14- Principes

Article 15 - Principes de financement

Article 15.1 - Taxe annuelle forfaitaire des résidences principales

Article 15.2 - Taxe annuelle forfaitaire des résidences secondaires et installations touristiques

Article 15.3 - Taxe annuelle forfaitaire des entreprises

Article 15.4 - Taxe au poids

Article 15.5 - Mesures d'accompagnement

Article 16- Décision de taxation

Article 17- Echéance

Chapitre VIII – Sanctions

Article 18- Contrôle

Article 19- Infractions

Article 20- Recours

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 21- Exécution par substitution

Article 22- Hypothèque légale

Article 23- Réparation du dommage

Article 24 - Abrogation

Article 25 - Entrée en vigueur

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application et bases légales

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Cudrefin.

²Il se fonde sur la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD) et ses dispositions d'application.

Article 2 - Définitions

¹Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral. Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leur dimension ;
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités.

²Les boues d'épuration sont considérées comme des déchets spéciaux au sens de la législation fédérale. Elles sont issues du traitement des eaux usées et doivent être éliminées conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Chapitre II – Organisation et compétences

Article 3 - Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²La Municipalité édicte, à cet effet, une directive contraignante pour les administrés (ci-après : la directive communale), qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

Article 4 - Tâches

¹La Municipalité assume la responsabilité complète de la gestion des déchets sur son territoire communal.

²La Municipalité met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer une collecte efficace, une valorisation optimale des matières et une réduction des quantités de déchets produites.

³La Municipalité détermine les types de contenants destinés à recevoir les différentes catégories de déchets et fixe leurs emplacements sur le domaine public ou privé, en tenant compte des impératifs de collecte, de tri et de valorisation.

⁴La Municipalité réglemente l'accès et les conditions d'utilisation des déchetteries établies sur le territoire communal. La Municipalité détermine leurs heures d'ouverture et peut imposer des restrictions d'usage si nécessaire, dans le but d'optimiser le service et de garantir son efficacité.

⁵La Municipalité veille à la surveillance de l'application du présent règlement, à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et à la récupération des matières premières.

⁶La Municipalité assure l'équilibre financier du compte de fonctionnement lié aux déchets, conformément au principe de causalité défini par la législation fédérale et cantonale. Les prestations d'élimination des déchets font l'objet d'une facturation couvrant l'intégralité des coûts effectifs.

⁷Chaque année, la Municipalité établit une statistique détaillée des quantités de déchets collectés. Cette statistique est transmise à la base cantonale afin de permettre une traçabilité complète de la gestion des déchets.

⁸Par ces actions, la Municipalité met en œuvre une politique de gestion des déchets responsable, efficace et respectueuse de l'environnement.

⁹La Municipalité précise, dans la directive communale, la liste des fractions de déchets collectées séparément, les filières d'élimination et les modalités pratiques de collecte et de tri.

Article 5 - Ayants droit

¹L'accès aux centres de tri est exclusivement réglementé par une carte d'accès délivrée par la Municipalité. Cette carte est personnelle et constitue le seul document autorisant l'utilisation des infrastructures communales de gestion des déchets.

²Les centres de tri sont accessibles, sur présentation de la carte d'accès, aux catégories suivantes :

- les personnes physiques domiciliées ou inscrites en résidence secondaire sur le territoire communal (y compris les locataires du camping) ;
- les services communaux ;
- les sociétés locales bénéficiant de conditions spécifiques ;
- les entreprises au sens de l'article 6.1.

³La carte d'accès ne peut en aucun cas être prêtée et/ou utilisée par une personne en-dehors du ménage titulaire. Les titulaires de la carte d'accès doivent respecter les modalités de collecte et de tri définies par la Municipalité. Il est interdit d'utiliser les infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune. Tout manquement aux règles établies ou usage abusif de la carte pourra faire l'objet d'amendes.

Chapitre III – Obligations et modalités de collecte

Article 6 - Obligations des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

³Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine crus. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet.

⁴Sur demande motivée, la Municipalité peut autoriser les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps à éliminer elles-mêmes les déchets urbains qu'elles collectent séparément, ou à confier cette tâche à des tiers.

⁵Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.

⁶Les déchets spéciaux et autres déchets soumis à des filières particulières sont éliminés par leurs détenteurs conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

⁷Lorsque la quantité ou la nature des déchets produits par une entreprise excède notablement celle des ménages, la Municipalité peut exiger que ces déchets soient pris en charge par l'entreprise à ses frais.

⁸Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁹Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière.

¹⁰Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer ou de laisser à l'air libre des déchets, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Article 6.1 - Définition des entreprises

¹Par entreprise on entend, au sens du présent règlement, toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou services à destination d'un ensemble de clients et d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique, notamment toute société inscrite ou non au Registre de commerce, tout indépendant dont le siège administratif ou le lieu de travail est dans la commune, toute exploitation agricole sise sur le territoire communal, toute association ou fondation à but lucratif.

²Ces entités sont soumises à une taxation spécifique selon leur catégorie (micro-entreprise, petite, moyenne ou grande entreprise), déterminée sur la base du nombre moyen d'éliminations annuelles à la déchetterie, tel que défini à l'article 15.3.

Article 7 - Récipients et installations de collecte

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

³Les dépôts illégaux des déchets sont dénoncés à la commune.

Article 7.1 - Quantités

¹En règle générale, les déchets ménagers, non ménagers et spéciaux apportés à la déchetterie sont limités à un volume maximal de 1 m³ par dépôt.

²Cette limite s'applique à l'ensemble des usagers à l'exception des entités considérées comme entreprises, telles que définies à l'article 6.1.

³Pour ces entités, la taxation est établie selon un forfait annuel déterminé à l'article 15.3, en fonction de la catégorie d'activité.

Chapitre IV – Types de déchets et filières d'élimination

Article 8 - Déchets exclus des ordures ménagères et des déchets encombrants

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- d. Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
- e. Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales.

- f. Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
- g. Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
- h. Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
- i. Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- j. Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.
- k. Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 - Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

²Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Chapitre V – Contrôle et responsabilité

Article 10 - Responsabilité individuelle et collective

¹Chaque détenteur de déchets est responsable de minimiser sa production de déchets et de pratiquer un tri rigoureux, voir le « Memodéchets » sur le site internet de la commune.

²Toute personne produisant des déchets sur le territoire communal doit :

- a. Réduire son volume de déchets ;
- b. Valoriser au maximum les déchets recyclables ;
- c. Participer aux initiatives communales de gestion durable.

Chapitre VI – Sensibilisation et information

Article 11 - Programmes de sensibilisation

¹La Municipalité développe des programmes éducatifs sur la gestion des déchets.

²Ces programmes ciblent :

- a. Les écoles et la jeunesse ;
- b. Les associations locales ;
- c. Les entreprises, commerces et établissements publics.

Chapitre VII- Financement

Article 12 - Comptabilité communale

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

²Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Article 13 - Couverture des coûts et équivalence

Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Article 14 - Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 15 et suivants ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.

³Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés à l'article 15 et suivants, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Article 15 - Principes de financement

¹Le financement est assuré par :

- a. La taxe personnelle (taxe annuelle forfaitaire) ;
- b. La taxe des entreprises (taxe annuelle forfaitaire) ;
- c. La taxe au poids (taxe proportionnelle à la quantité).

²Le produit des taxes ne peut être affecté qu'aux frais de gestion des déchets.

Article 15.1- Taxe annuelle forfaitaire des résidences principales

¹Une taxe personnelle est perçue par personne physique inscrite à l'Office de la population. Elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

²La taxe forfaitaire annuelle est fixée à un maximum de CHF 150.00 (*TVA non comprise*) par habitant en résidence principale. Toutefois, elle ne peut excéder CHF 450.00 (*TVA non comprise*) par ménage, étant entendu par ménage l'ensemble des personnes domiciliées sous le même toit.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due au jour près.

Article 15.2- Taxe annuelle forfaitaire des résidences secondaires et installations touristiques

¹S'agissant des résidences secondaires, la taxe est de :

- Maximum CHF 300.00 (*TVA non comprise*) par année ;
- S'agissant des installations touristiques, la taxe est de :
- Maximum CHF 200.00 (*TVA non comprise*)
par saison pour les tentes, caravanes, mobil-home, bateau avec cabine ;
- Maximum CHF 5.00 (*TVA non comprise*)
par jour pour les installations de passage (par nuitées).

Article 15.3- Taxe annuelle forfaitaire des entreprises

¹Les entreprises, agriculteurs, maraîchers, fondations ou associations sont soumises à une taxe forfaitaire annuelle. Le montant est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'entité, déterminée sur la base du nombre moyen d'éliminations effectuées à la déchetterie communale au cours de l'année écoulée.

²Les catégories et les montants de taxe applicables sont les suivants (*TVA non comprise*) :

- Micro-entreprise : CHF 150.00
- Petite entreprise : CHF 600.00
- Moyenne entreprise : CHF 1'200.00
- Grande entreprise : CHF 1'800.00

³Les seuils définissant ces catégories sont précisés dans une directive communale adoptée par la Municipalité. Ils peuvent être révisés en fonction des pratiques observées et des données disponibles.

⁴Toute entité concernée peut demander une réévaluation de sa catégorie dans un délai de 30 jours suivant la notification de la taxe. Cette demande, adressée par écrit à la Municipalité, doit être dûment motivée et accompagnée des pièces justificatives pertinentes.

⁵La Municipalité statue sur la base des relevés d'utilisation de la déchetterie (notamment via carte magnétique ou tout autre système de suivi), ainsi que des éléments fournis par l'entité.

En cas de modification de la classification, la nouvelle taxe est appliquée rétroactivement à l'année civile en cours, sauf en cas de comportement abusif ou de déclaration manifestement inexacte.

Article 15.4- Taxe au poids

¹La taxe au poids est fixée au maximum à CHF 1.50 (*TVA non comprise*) par kilogramme.

²Une carte à prépaiement est délivrée contre un dépôt de CHF 50.00 (*montant sans TVA*). Ce montant reste acquis en cas de perte. Il est restitué à la reddition de la carte.

Article 15.5- Mesures d'accompagnement

¹La Municipalité accorde aux familles avec un nouveau-né une aide d'un montant de CHF 100.00 (*montant sans TVA*) par an et par enfant jusqu'à l'âge de trois ans.

²Pour bénéficier de cette aide, les ayants droit doivent se présenter auprès de l'administration communale afin que le montant soit crédité sur leur carte magnétique.

Article 16 - Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 17 - Echéance

Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Chapitre VIII – Sanctions

Article 18 - Contrôle

¹Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au règlement communal et à la directive communale (par exemple, déchets recyclables déposés dans ou à côté d'un compacteur prévu pour l'élimination de la taxe au poids, dépôts sauvages, accès non autorisé au centre de tri, déchets non acceptés au centre de tri, usage abusif de la carte d'accès, etc.).

²Lorsque les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par les mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête, dans le respect du principe de proportionnalité et de la protection des données.

³Les déchetteries peuvent faire l'objet d'une surveillance vidéo.

Article 19 - Infractions

¹La personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du règlement sur la gestion des déchets est passible d'une amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; BLV 312.15) :

- a. Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet : CHF 200.00 par cas ;
- b. Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et heures d'ouverture des installations : CHF 200.00 par cas ;
- c. Dépôt de déchets divers et encombrants sur la voie publique : CHF 200.00 par cas ;
- d. Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haies, etc. : CHF 300.00 par cas ;
- e. Usage abusif de la carte d'accès aux centres de tri : CHF 200.00 par cas.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 20 - Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a. Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Article 21 - Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Article 22 - Hypothèque légale

¹Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

²L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.00 est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Article 23 - Réparation du dommage

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 24 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 3 juillet 1997.

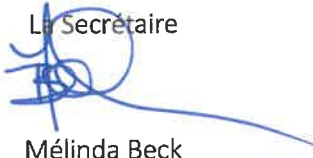

Article 25 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juillet 2025

Le Syndic  Le Secrétaire 
Richard Emmenegger  Florian Metraux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 janvier 2026

Le Président  Le Secrétaire 
Pierre-Alain Beck  Mélinda Beck

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le 8.3.26